

AGRESSION SEXUELLE LE SYSTEME JUDICIAIRE HAITIEN

Pour aider la justice dans la répression des agressions sexuelles ou pour orienter la victime qui veut porter plainte, une certaine connaissance du fonctionnement du système judiciaire et des acteurs de justice est nécessaire.

L'ordre judiciaire haïtien comprend deux types de juridiction :

Les juridictions civiles compétentes pour trancher les litiges entre particuliers.

Les juridictions pénales, chargées de faire appliquer le droit pénal aux auteurs d'infractions.

Les juridictions pénales encore appelées juridictions répressives ont pour mission de sanctionner le trouble à l'ordre social causé par l'infraction.

| |
|--------------------------------|
| Infraction : définition |
|--------------------------------|

Action ou omission, définie par la loi pénale et punie de certaines peines également strictement fixées par celle-ci.

Les infractions sont de trois ordres :

Les contraventions, les délits, les crimes.

Pour qu'une infraction soit constituée, il faut la réunion de plusieurs éléments :

- ? Un élément légal, c'est le texte de loi punissant cette action ou omission
- ? Un élément matériel ou preuve
- ? Un élément moral ou intentionnel

Les acteurs de justice sont chargés de faire appliquer la loi.

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Le vocable d'agression sexuelle couvre des faits de nature variée, mais quels que soient les faits, quelle que soit la personne sur laquelle ils s'exercent, ils constituent une infraction.

De plus au nom du principe du respect de l'intégrité de la personne humaine, ces faits constituent un préjudice ouvrant la voie, du point de vue civil, à une réparation des dommages causés par l'agression.

Art 1168 du code civil :

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

ROLE DU MEDECIN

I. Victime référée par une autorité judiciaire

Deux préoccupations sont essentielles :

- ? faire toutes les constatations et les prélèvements utiles à la procédure judiciaire, (médico-légale)
- ? permettre une prise en charge psychologique par une écoute et une prise de parole de la victime la plus précoce possible, relayée si besoin par une prise en charge auprès d'un médecin psychiatre.

La préoccupation médico-légale

✍ L'examen de la victime

Il n'appartient pas au médecin de qualifier les faits de viols, c'est une prérogative du juge. Le rôle du médecin est de fournir des éléments qui permettront au juge de retenir cette incrimination.

Ce sont :

- des lésions pouvant laisser présumer qu'il y a eu un acte de pénétration sexuelle ;
- tout élément pouvant témoigner de l'absence de consentement de la victime (existence de lésions de violence, existence d'une contrainte physique ou morale) ;
- des traces biologiques pouvant objectiver un contact entre la victime et l'agresseur présumé (sperme, poils, etc.....).

La présence d'un témoin, de même sexe que la victime est recommandée.

L'examen va s'attacher à :

- o **Reconnaître les signes de virginité.** La présence de l'hymen est un signe de virginité.
- o **Reconnaître les signes de défloration.** La défloration correspond à la déchirure de la membrane.

La déchirure, de la membrane hyménéale, pouvant se faire en tout sens (certains proposent l'utilisation d'une sonde à ballonnet, qui, introduite par l'orifice hyménéal, permet secondairement une meilleure appréciation de sa forme).

Les lésions locales évoluent dans le temps :

- ? aspects contemporains de la défloration :
 - o hémorragie :
 - ✍ parfois abondante ou absente,
 - ✍ en général, aspect rouge au niveau des bords des déchirures.
- ? après deux ou trois jours :
 - o même aspect, avec possibilité d'une suppuration locale.
- ? après quatre ou cinq jours :
 - o début de la cicatrisation avec apparition d'une muqueuse, cicatrisation complète en huit à quinze jours.

Chez la femme non vierge ; l'hymen ne persiste qu'à l'état de lambeaux, parfois, totalement inexistant chez la multipare, d'où l'inventaire d'une recherche des lésions associées et de la réalisation des prélèvements.

- o **Caractériser un rapport anal**

L'examen se fait en position genu-pectorale. L'on recherche une déchirure du sphincter interne dont l'aspect hémorragique affirmera la caractère récent et des lésions de la marge anale. Dans les lésions anciennes on pourra faire le bilan lésionnel, l'on appréciera la tonicité anale en demandant au sujet de contracter son sphincter anal. Dans des conditions normales, le sphincter externe se relâche au bout de quelques secondes mais le sphincter interne reste clôt, toute béance est suspecte, bien que non pathognomonique d'abus sexuel.

- o **Rechercher les lésions associées.**

- ? génitales :
 - o plaies ou déchirures vaginales,
 - o déchirures périnéales postérieures ou lésions traumatiques de la fourchette postérieure plus évocatrices d'une origine sexuelle que d'une origine accidentelle (topographie lésionnelle plus antérieure : clitoris et lésions périphériques : grandes et petites lèvres).
- ? extra-génitales :
 - o Examen cutanéomuqueux minutieux à la recherche de lésions de défense .

Penser à une éventuelle soumission médicamenteuse devant l'importance des troubles du comportement ou de la mémoire pour effectuer des prélèvements de sang et urines.

- **Effectuer les prélèvements locaux.**

Certains prélèvements sont utiles, pour la caractérisation d'une infection transmise par l'agresseur (écouvillons pour recherches bactériologiques, plus prélèvement spécifiques : chlamydia, mycoplasme), sérologie HIV (à renouveler à trois mois et six mois).

D'autres, sont utiles, pour la caractérisation de l'infraction et l'identification de l'auteur, prélèvements de sperme sur écouvillons (six au moins) à placer rapidement au congélateur pour l'étude des empreintes génétiques.

A l'issue de l'examen, la rédaction du certificat doit être soigneuse, précise et circonstanciée.

- **Apprécier le préjudice de la victime à distance de l'agression.**

Ce préjudice doit être évalué par un médecin dans la procédure de réparation du dommage corporel subi par la victime du fait de l'agression. L'expertise obéit aux règles générales de procédure de toute expertise sur intérêts civils

La préoccupation médicale

Il est démontré que plus la prise en charge psychologique est précoce, plus réduites seront les séquelles de l'agression.

Cette prise en charge débute, par la qualité relationnelle de l'accueil de la victime par le médecin, puis par l'invitation d'une prise en charge à faire effectuer, de préférence, par un médecin psychiatre ayant déjà une activité significative dans ce domaine.

II. Victime demandant des informations en vue de porter plainte

La constatation des infractions à la loi pénale est une attribution propre de la police judiciaire.

Il convient d'appeler Police Judiciaire la fonction auxiliaire de la justice répressive assumée par les juges de Paix, les agents de la police, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts, les juges d'instruction, ayant pour attributions : la recherche, la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves s'y rapportant, l'identification et la recherche de leurs auteurs présumés et leur livraison aux autorités ou juridictions chargées de les poursuivre.

- En cas de flagrant délit, la victime sera orientée vers un commissariat de police

Flagrant délit : délit qui se commet actuellement ou vient de se commettre, sa durée est de 24 heures.

- S'il n'y a pas de flagrance, plus de 24 heures

Victime orientée vers :

Le juge de paix appelé juge de proximité (au moins un Juge de Paix par commune)

Le commissaire du Gouvernement

- Si le dossier est classé « sans suite », la victime peut être orientée vers le Juge d'Instruction avec constitution de partie civile.

III - Médecin initialement sollicité par la victime ou sa famille

Faut-il signaler ces cas à la justice surtout s'il s'agit d'enfants et d'adolescents ? Que dit la loi ?

L'action de la justice passe son information, car outre les cas de flagrant délit le juge ne peut pas se saisir d'office. Or le médecin en matière d'agression sexuelle est souvent un élément clé de cette information.

Etant donné les contradictions existant dans la formulation des deux articles ou texte de loi (art 323 CP, art 19 CIC), il appartient au législateur de clarifier la situation, par une nouvelle législation dans ce domaine.